

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Durée de validité des offres

1-1 Sauf stipulation contraire, l'offre n'est valable que durant une période de 30 jours calendrier. L'Entrepreneur n'est tenu par son offre que si l'acceptation du donneur d'ordre lui parvient dans ce délai.

1-2 Les modifications apportées par le Donneur d'ordre à l'offre ne sont valables que si elles sont acceptées par l'Entrepreneur par écrit. L'Entrepreneur et le Donneur d'ordre (ci-après dénommé « les Parties » ou chacun « une Partie ») s'engagent à exécuter leurs droits et obligations de bonne foi.

Article 2 - Application des conditions générales

Comme mentionné expressément dans l'offre, le Donneur d'ordre est, par l'acceptation de l'offre, d'accord d'appliquer les présentes conditions générales d'entreprise de travaux qui sont substantielles pour l'exécution des travaux.

Article 3 - Paiement

3-1 Sauf facturation unique, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du Donneur d'ordre.

3-2 Les travaux débiteront après la réception d'un acompte de 50% qui sera spécifié dans l'offre. Nos prestations correspondant toujours à la fourniture et le placement de biens ou de services confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés, le droit de rétractation n'est pas d'application. De même, les contrats pour lesquels le consommateur a expressément demandé à l'entreprise de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation ne sont pas soumis au droit de rétractation.

3-3 Les factures sont payables comptant, à défaut de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus et non payés par le client professionnel à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

3-4 Si le Donneur d'ordre est un « consommateur » au sens de l'article 1, 2° du Code de Droit économique, les factures sont payables au comptant.. A défaut de paiement un premier rappel gratuit sera envoyé au Donneur d'ordre par l'Entrepreneur. En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendriers à compter soit du 3ème jour ouvrable suivant l'envoi dudit premier rappel gratuit, soit du jour calendrier suivant celui où le rappel a été envoyé par voie électronique , les montant impayés seront augmentés :

D'un intérêt de retard calculé au taux fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, au prorata du nombre de jours de retard de paiement à compter du jour calendrier suivant la date de l'envoi du rappel gratuit au consommateur ;

Ainsi que d'une indemnité forfaitaire égal à :

Pour toute dette inférieure ou égale à 150 euros : 20 euros ;

Pour toute dette comprise entre 150,01 euros et 500 euros : 30 euros augmentés de 10% du montant restant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros

Pour toute dette supérieure à 500 euros : 65 euros augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros.

Article 4 - Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnant lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante:

$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i2021/i2021 + 0,20)$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant révisé. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"i2021" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre; "i2021" est ce même indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel.

Article 5 – Changements de circonstances

5-1 Si les conditions suivantes sont cumulativement remplies, une partie peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat afin de rétablir l'équilibre contractuel initial ou de mettre fin au contrat :

un changement de circonstances rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse de sorte que son exécution ne puisse plus raisonnablement être exigée ;

ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat ;

ce changement n'est pas imputable au débiteur qui l'invoque ;

le débiteur n'a pas assumé ce risque.

Les Parties continuent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations.

Peuvent, entre autres et tenant compte des circonstances concrètes, être qualifiées de circonstances justifiant une renégociation :

des conditions socio-économiques modifiées telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales, une grève, une épidémie, une pandémie, une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change ;

une modification ou une nouveauté de la législation et/ou des règlements et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du contrat.

5-2 Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un changement de circonstances justifiant une renégociation du contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours ouvrables. Les parties s'engagent à entamer les renégociations dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi. Dans tous les cas, la partie qui demande les renégociations doit informer l'autre partie de l'impact concret des circonstances dès que possible.

5-3 Si la renégociation est rejetée ou échoue dans un délai raisonnable, les parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des conflits, ou via le tribunal à la demande de l'une des parties, soit adapter le contrat pour le rendre conforme à ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, soit mettre fin à tout ou partie du contrat à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des conflits ou par le tribunal.

Article 6 - Force majeure

6-1 Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable à l'une des parties de respecter ses obligations. Dans ce cas, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes peuvent, entre autres, être considérées comme des cas de force majeure : toute situation indépendante de la volonté de l'une des parties, telle que l'incendie, les conflits du travail (grève), la pandémie, la guerre, la réquisition, l'embargo, les pénuries générales de transport, les restrictions ou les pénuries d'énergie, l'indisponibilité des matériaux et du matériel, dans la mesure où

elles sont dues à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus. En cas de force majeure définitive, les parties sont entièrement libérées de leurs obligations l'une envers l'autre et le contrat sera résolu.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la remise en route du chantier. Si la suspension se prolonge de manière déraisonnable par rapport au délai d'exécution prévu initialement, chaque partie a la possibilité de mettre fin au contrat, après une mise en demeure préalable qui est restée sans réponse 10 jours ouvrables après son envoi.

6-2 Dès qu'une partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 10 jours ouvrables.

Article 7 - Modifications et travaux supplémentaires

Toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le Donneur d'ordre ainsi que les conséquences y afférentes sur le prix et/ou sur le planning, nécessite l'accord préalable des deux Parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 8 - Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

Article 9 - Jours ouvrables et délai d'exécution

9-1 Sauf convention contraire expresse, les délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables: les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

9-2 Si le Donneur d'ordre est un « consommateur » au sens de l'article 1, 2° du Code de Droit économique, les retards dans l'exécution des travaux qui sont imputables à l'Entrepreneur entraîneront le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 25 € par jour calendrier de retard avec un maximum de 10% du prix des travaux.

Cette indemnité ne sera due qu'après l'envoi d'un premier rappel gratuit du consommateur à l'Entrepreneur et après l'expiration :

- En cas d'envoi par la poste ; d'un délai de 14 jours calendrier augmenté de 3 jours ouvrables après l'envoi ;
- En cas d'envoi par voie électronique, d'un délai de 14 jours calendrier à compter du jour après l'envoi.

Article 10 – Fin du contrat

10-1 Rupture du contrat selon l'art. 1794 de l'ancien Code civil - Si le Donneur d'Ordre renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 ancien C. civ., de dédommager l'Entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur à prouver son dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

10-2 Résolution – La résolution anticipée (article 5.90 al.2 C. civ.) n'est pas d'application au présent contrat

Article 11 – Réception

La réception unique sera présumée acquise dans le mois du paiement du solde de la facture sans remarque. En cas de paiement tardif sans motif invoqué, la réception sera présumée acquise dans les 15 jours de la mise en demeure envoyée par l'entreprise. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. La réception emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception. De par l'acceptation de notre offre, vous nous donnez l'autorisation d'utiliser les photos, prises en cours et en fin de chantier, qui se réfèrent uniquement aux travaux décrits dans notre devis et ce dans le seul but de promouvoir notre travail. Il ne sera nullement fait mention de votre nom ou de votre adresse.

De légères différences de couleur, de dimension ou de construction des matériaux, marchandises ou installations utilisés, pour autant que celles-ci soient, d'un point de vue technique, inévitables, généralement acceptées ou propres aux matériaux utilisés, ne sont pas considérées comme défauts de conformité ou vices apparents ou cachés, à moins qu'il est expressément convenu que la construction, les dimensions, la couleur ou la conception constituent pour le Donneur d'ordre une part essentielle du contrat.

La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Article 12 - Vices cachés véniels

12-1 Pendant une période de deux ans à dater de l'émission de la facture du solde, l'Entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil. Le Donneur d'ordre accepte qu'en cas de vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, l'Entrepreneur ne sera jamais responsable in solidum avec d'autres co-contractants du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre ne tiendra l'Entrepreneur responsable que de sa part du dommage.

12-2 Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le Donneur d'Ordre dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le Donneur d'ordre avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

Article 13 – Acceptation du matériel livré et non mis en œuvre

13-1 Dès l'enlèvement, ou dès la signature du bon de livraison, le client est censé avoir reçu le matériel ou la marchandise en parfait état et conforme à la commande et est censé l'accepter tel quel.

13-2 En cas de refus de signer le bon d'enlèvement ou de livraison, le matériel ou la marchandise est censé avoir été accepté si la raison du refus n'est pas portée à la connaissance de la société endéans un délai de 48 heures à partir de l'enlèvement ou de la livraison.

13-3 Dans chaque cas, toute réclamation doit, pour être valable, être portée à la connaissance de la société par écrit endéans les 8 jours après la réception du matériel et avant toute mise en œuvre.

Après l'écoulement de ce dernier délai, le matériel ou la marchandise est censé avoir été reçu et réceptionné conformément à la commande. Aucune plainte concernant des vices apparents ne pourra être acceptée.

13-4 La prise de possession des lieux et/ou l'utilisation du matériel fourni tiennent lieu d'acceptation et de réception. Ils valent reconnaissance que le matériel fut livré en bon état.

Article 14 - Transfert des risques

Le Donneur d'Ordre doit veiller à ce que les matériaux, marchandises ou installations qui doivent être livrés par nous puissent être stockés en toute sécurité.

Pour autant que le Donneur d'ordre respecte l'obligation précitée, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 de l'ancien Code civil s'opère comme suit :

dans le cas de travaux où les matériaux sont incorporés, au fur et à mesure de l'incorporation ou dans le cas d'une livraison, au fur et à mesure de la livraison.

Article 15 - Réserve de propriété

CONDITIONS GENERALES

Les matériaux livrés dans le cadre de ce contrat demeurent, même après leur incorporation la propriété de l'entrepreneur et le Donneur d'ordre n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'Entrepreneur peut, après mise en demeure écrite préalable du Donneur d'ordre pour non-respect de son obligation de paiement, démonter et reprendre les matériaux, marchandises ou installations sans l'accord du Donneur d'ordre. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le Donneur d'ordre a payé toutes ses dettes envers nous. En tout état de cause, les droits susmentionnés doivent être exercés de bonne foi.

Article 16- Propriété intellectuelle

Les études, projets, dessins et modèles restent toujours la propriété de la société et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni être exécutés sauf autorisation écrite de la société. Les études conséquentes pourront être facturées après parfaite information du client. Ce montant sera déduit du prix d'entreprise en cas de commande effective

Article 17 – Traitement des données personnelles

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est Baeyens Glass & Inox sa * chaussée d'Alsemberg 147 à 1420 Braine-l'Alleud. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs. Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter à notre Data Protection Notice, qui est disponible sur notre site Internet www.baeyensglassinox.be ou qui vous a été transmise séparément.

Article 18 – Litiges

16-1 Avant tout recours au tribunal, tout litige technique concernant des travaux exécutés pour le compte d'un particulier à des fins privées peut – dans le cadre d'un règlement amiable –, à la demande d'un des intervenants construction concernés, être porté devant la Commission de Conciliation Construction, Espace Jacquemotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles. Tout renseignement relatif à la commission ainsi que le règlement de procédure peuvent être obtenus sur le site de la commission de conciliation à l'adresse suivante: www.constructionconciliation.be

16-2 En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les Parties s'engagent à régler le litige d'abord à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable, les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur seront seuls compétents.

Si le Donneur d'ordre est un "consommateur" au sens de l'article I. 1, 2° du Code de droit économique, celui-ci assignera devant les tribunaux du domicile/siège de l'entrepreneur, et sera assigné devant les tribunaux du domicile du consommateur.